

DISSENTING OPINION OF JUDGE SETTE-CAMARA

I regret that I have been unable to agree with the Court's majority in the present Judgment in its appraisal of the facts, in its reasoning and in its conclusions, and therefore feel under the obligation to explain why I see this case differently.

The disputed zone is the so-called Libya-Chad borderlands, bounded to the north-east by the east-south-east line of the Anglo-French Convention of 8 September 1919, to the south by the 15° north latitude parallel, to the west by the 24° E meridian and to the east by the 16° E meridian. It covers an area of some 530,000 km² and encompasses the Borkou-Ounianga, the Ennedi and the Tibesti, what Chad refers to as the BET (excluding northern Kanem). The population of the area is under 100,000, compared with Chad's population of some 5.4 million, including the BET. The area contains 2 per cent of Chadian local population and it is a poor, bare and inhospitable region.

In spite of the desertic nature of this zone, that we shall for convenience continue to call the borderlands, it was never a *terra nullius*, open to occupation according to international law. The two Parties concur as to that, and echo herein the analogous finding of the Court in the *Western Sahara* case. The land was occupied by local indigenous tribes, confederations of tribes, often organized under the Senoussi Order. Furthermore, it was under the distant and laxly exercised sovereignty of the Ottoman Empire, which marked its presence by delegation of authority to local people.

That was the background of the dispute: the human presence prior to its beginning was constituted by the indigenous peoples and the Sublime Porte. Although the cabinets of the great European Powers were engrossed with the task of carving up Africa for the sake of their colonial designs, they did not go beyond their distribution of future spheres or zones of influence, since the non-existence of areas of *terra nullius* excluded the possibility of occupation, short of outright conquest by armed forces.

The fact is, on the one hand, that it was not until the year following the 1912 Treaty of Ouchy, which put an end to the war between Italy and the Ottoman Empire, that any French intrusion beyond the *de facto* boundary line agreed upon with the Ottomans occurred. By 1913 France had not completed its military action in the borderlands. And before 1919 there was nothing resembling a civil administration. As far as Tibesti is concerned, it was not even militarily occupied until 1930. France had abandoned the Tibesti in 1916. Anyway, even the French military pres-

OPINION DISSIDENTE DE M. SETTE-CAMARA

[Traduction]

Je regrette de ne pas avoir pu partager le point de vue de la majorité de la Cour tel qu'il s'est exprimé dans le présent arrêt en ce qui concerne l'appréciation des faits, les motifs et les conclusions, et me sens donc tenu d'expliquer pourquoi je vois les choses différemment.

La zone en litige est celle dite des «confins Libye-Tchad», limitée au nord-est par la ligne est-sud-est de la convention franco-britannique du 8 septembre 1919, au sud par le parallèle 15° de latitude nord, à l'ouest par le 24^e méridien est et à l'est par le 16^e méridien est. Elle couvre une superficie de quelque 530 000 kilomètres carrés et englobe le Borkou-Ounianga, l'Ennedi et le Tibesti, que le Tchad désigne sous l'appellation BET (le nord Kanem étant exclu). Sa population est inférieure à cent mille habitants, alors que celle du Tchad, y compris le BET, est de cinq millions quatre cent mille habitants. Les Tchadiens y représentent deux pour cent de la population locale; la région est pauvre, stérile et inhospitalière.

En dépit du caractère désertique de cette zone, que pour la commodité de l'exposé nous continuerons d'appeler les confins, il ne s'est jamais agi d'une *terra nullius* susceptible d'être occupée en vertu du droit international. Il y a accord des deux Parties sur ce point, dans le droit fil de la conclusion analogue de la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*. Le territoire était occupé par des tribus autochtones et des confédérations de tribus, souvent organisées sous l'autorité de l'Ordre senoussi. En outre, il était soumis à la souveraineté distante et relâchée de l'Empire ottoman, qui marquait sa présence par une délégation de pouvoirs à la population locale.

Tel était le contexte du différend: la présence humaine, avant qu'il ne survienne, était le fait des peuples autochtones et de la Sublime Porte. Bien que les gouvernements des grandes puissances européennes se soient employés à morceler l'Afrique pour satisfaire leurs visées coloniales, ils ne sont pas allés au-delà d'une répartition de futures sphères ou zones d'influence, puisque l'absence de *terra nullius* excluait toute possibilité d'occupation, hormis une conquête pure et simple par des forces armées.

Le fait est, d'une part, que la première incursion française au-delà de la frontière *de facto* convenue avec les Ottomans n'eut lieu qu'au cours de l'année suivant le traité d'Ouchy de 1912, lequel mit fin à la guerre entre l'Italie et l'Empire ottoman. En 1913, la France n'avait pas encore achevé son action militaire dans les confins. Et avant 1919 il n'existait aucune structure pouvant s'apparenter à une administration civile. En ce qui concerne le Tibesti, il ne fut pas même militairement occupé avant 1930, la France s'en étant retirée en 1916. De toute façon, même la présence

ence from 1913 to 1919 did not extend north of the strict south-east line.

On the other hand, Italy, in spite of its long-standing ambitions over Cyrenaica and Tripolitania — the subject of secret arrangements with France in 1900 and 1902 — did not possess any actual hold on any territory in North Africa until 1911.

Therefore the sovereignty over the whole region appertained to the Porte which, furthermore, claimed, as Tripolitanian hinterland, vast expanses to the south covering most of what is today Chad. The hinterland doctrine was contested by the colonial Powers — which nevertheless made use of it whenever it chimed with their interests (e.g., Algerian and Egyptian hinterlands). But short of the hinterland, the sovereignty of the Ottoman Empire over the present disputed area was beyond contention. So historic title over the region belonged first to the indigenous peoples, tribes, confederations of tribes, sometimes organized under the Senoussiya, and eventually passed to the Ottoman Empire before the colonial Powers set foot in the area.

But the European Powers did not wait long to implement their designs on the African continent. The ambitious policies of France were to unite the French territories of north, west and central Africa and to link the Atlantic Ocean to the Red Sea by a continuous belt of French-dominated territories. France had already conquered Algeria through a long war (1830-1871) and through the Treaty of Bardo of May 1881 had made Tunisia a French protectorate. On its side Great Britain had occupied Egypt in 1882, making it a protectorate, against the wishes of France, traditionally interested in Egypt. The two colonial Powers were also disputing the domination of the Sudanic countries extending as far as west Africa.

In this scenario of colonial ambitions, frictions were bound to arise, and they led to the Fashoda incident, which brought France and Great Britain to the brink of war. To soften the shock of the confrontation of their ambitions the Powers felt bound to negotiate conventional solutions.

In 1910 France and the Ottoman Empire reached agreement on the delimitation of the western frontier of Tripolitania, contiguous to Tunisia, running south from Ras Ajdir on the Mediterranean coast to Ghadamès. The Convention "fixant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli" was a very detailed delimitation agreement. It was demarcated by the emplacement of 333 boundary pillars. The section of the western frontier of Tripolitania, running from Ghadamès in the direction of Toummo, corresponds to the wavy dashed line considered to be the south-western frontier of the Vilayet of Tripoli, which is represented on the *Livre jaune* map, and referred to in the 1902 exchange of letters between France and Italy (the Prinetti-Barrère Agreement). If one appraises the frontier situation in 1902, it is surprising that Chad should

militaire française de 1913 à 1919 ne s'étendit pas au nord de la ligne strictement sud-est.

D'autre part, l'Italie, malgré ses ambitions déjà anciennes en Cyrénaïque et en Tripolitaine — qui firent l'objet d'arrangements secrets avec la France en 1900 et 1902 — n'eut en fait jusqu'en 1911 aucune emprise réelle sur quelque territoire que ce fût en Afrique du Nord.

En conséquence, l'ensemble de cette région relevait de la souveraineté de la Porte qui revendiquait en outre, au titre d'hinterland tripolitain, de vastes territoires au sud couvrant la plus grande partie de ce qui est aujourd'hui le Tchad. Les puissances coloniales ont contesté la doctrine de l'hinterland, en y ayant toutefois recours quand elle cadrait avec leurs intérêts (exemples: hinterlands algérien et égyptien). Mais hormis l'hinterland, la souveraineté de l'Empire ottoman sur la zone faisant l'objet du présent litige était incontestable. Ainsi, le titre historique sur la région a d'abord appartenu aux peuples autochtones, tribus et confédérations de tribus, parfois organisés sous l'égide de l'Ordre senoussi, et il a finalement été transmis à l'Empire ottoman, avant que les puissances coloniales ne pénétrèrent dans cette zone.

Les puissances coloniales ne tardèrent cependant pas à réaliser leurs desseins sur le continent africain. Les politiques ambitieuses de la France visaient à réunir les territoires français du nord, de l'ouest et du centre de l'Afrique et à relier l'océan Atlantique et la mer Rouge par une bande continue de territoires sous domination française. La France avait déjà conquis l'Algérie à l'issue d'une longue guerre (1830-1871) et, par le traité du Bardo de mai 1881, la Tunisie était devenue protectorat français. Pour sa part, la Grande-Bretagne avait occupé l'Égypte en 1882 et en avait fait un protectorat, à l'encontre des vœux de la France qui s'intéressait traditionnellement à l'Égypte. Les deux puissances coloniales se disputaient aussi la domination sur les régions soudanaises s'étendant jusqu'en Afrique de l'Ouest.

Dans cette intrigue d'ambitions coloniales, il était inévitable que des frictions surviennent; elles aboutirent à l'incident de Fachoda, qui mena la France et la Grande-Bretagne au bord de la guerre. Pour atténuer les heurts de leurs ambitions respectives, les puissances se virent dans l'obligation de négocier des solutions conventionnelles.

En 1910, la France et l'Empire ottoman parvinrent à un accord sur la délimitation de la frontière occidentale de la Tripolitaine, contiguë à la Tunisie, suivant une direction sud de Ras Ajdir sur la côte méditerranéenne jusqu'à Ghadamès. La convention «fixant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli» était un accord de délimitation très détaillé. La démarcation fut opérée par l'installation de trois cent trente-trois bornes frontières. La section de la frontière occidentale de la Tripolitaine, de Ghadamès en direction de Toummo, correspond à la ligne sinueuse en pointillé considérée comme la frontière sud-ouest du vilayet de Tripoli, représentée sur la carte du *Livre jaune*, et mentionnée dans l'échange de lettres de 1902 entre la France et l'Italie (l'accord Prietti-Barrère). Vu la situation des frontières en 1902, il est surprenant que

now try to upgrade a frontier line agreed upon by France and Italy. Indeed the whole region comprised within the wavy dashed line was under the sovereignty of the Ottoman Empire. How could France, at the time still hundreds of kilometres south of Tripolitania, and Italy, at the other side of the Mediterranean, conclude a treaty that would establish a frontier between them? A treaty *inter alios acta*? Moreover, the reference in the 1902 exchange of letters to the frontier of Tripolitania is clearly to a limit to future French expansion, not to any conventional frontier.

In fact, in the present case there were two key questions to be resolved:

1. Is there, or has there ever been, a conventional boundary between Libya and Chad east of Toummo leading to the Sudanese frontier?
2. Are the Conventions listed in Annex I to the 1955 Libya-France Treaty of Friendship and Good Neighbourliness actually boundary treaties to which the provisions of the Cairo Declaration of 1964 and Article 11 of the 1978 Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties apply, that is to say, do they *ipso facto* escape the application of the *tabula rasa* general rule?

As to the first question, I am convinced that there is not, nor has there ever been, a boundary line conventionally established marking the southern frontier of Libya east of Toummo. Neither Party has produced evidence of any treaty or agreement covering that part of the Libyan frontier. The only attempt at drawing a frontier described in detail from Toummo eastwards towards the Sudan was the 1935 Laval-Mussolini Treaty. The fact that there was no prior boundary east of Toummo was explicitly and clearly recognized by the French Government when it presented its *Exposé des motifs* to the French Parliament in relation to the ratification of the 1935 Treaty. That 1935 line could have been a real frontier according to the principles of international law. But since the treaty in question never entered into force for lack of ratification due to the political evolution of events at the time, the line never became a conventionally agreed frontier, although it still appears on many maps, some relatively recent, and is resorted to by Chad itself as the southern limit of the so-called "Aouzou strip".

As to the second question, I am likewise convinced that the 1899 line of the Additional Declaration tagged to Article 4 of the 1898 Franco-British Convention was never considered as a boundary line. It was aimed at dividing spheres of influence between the two big colonial Powers, France and Great Britain. Furthermore, Lord Salisbury, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Great Britain, recognized that it was less than a division of spheres of influence. It was merely a line establishing the limits of the French expansion northwards and eastwards,

le Tchad essaie maintenant de promouvoir une ligne frontière fixée par accord entre la France et l'Italie. En fait, l'ensemble de la région cernée par la ligne sinueuse en pointillé était sous la souveraineté de l'Empire ottoman. Comment la France, qui à l'époque était encore à des centaines de kilomètres au sud de la Tripolitaine, et l'Italie, de l'autre côté de la Méditerranée, auraient-elles pu conclure un traité établissant une frontière entre elles? S'agirait-il d'un traité *inter alios acta*? De plus, la référence, dans l'échange de lettres de 1902, à la frontière de la Tripolitaine vise manifestement à fixer une limite à l'expansion française future, non à déterminer une quelconque frontière conventionnelle.

En fait, la présente affaire posait deux questions clés qui appelaient une réponse:

1. Y a-t-il, ou y a-t-il jamais eu, une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo rejoignant la frontière soudanaise?
2. Les conventions énumérées à l'annexe I du traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la Libye et la France sont-elles effectivement des traités frontaliers auxquels s'appliquent les dispositions de la déclaration du Caire de 1964 et l'article 11 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, autrement dit échappent-elles *ipso facto* à l'application de la règle générale de la *tabula rasa*?

S'agissant de la première question, je suis convaincu qu'il n'y a pas, et qu'il n'y a jamais eu, de ligne conventionnellement établie marquant la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Aucune des deux Parties n'a produit de preuve d'un quelconque traité ou accord portant sur cette partie de la frontière libyenne. Le traité Laval-Mussolini de 1935 a constitué la seule tentative pour tracer une frontière minutieusement décrite de Toummo vers l'est en direction du Soudan. Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté au Parlement français quant à la ratification du traité de 1935, le Gouvernement français a d'ailleurs expressément et clairement reconnu qu'il n'y avait pas jusqu'alors de frontière à l'est de Toummo. Cette ligne de 1935 aurait pu constituer une véritable frontière au regard des principes du droit international. Mais vu que le traité n'est jamais entré en vigueur faute d'avoir été ratifié en raison de l'évolution de la situation politique à l'époque, cette ligne n'est jamais devenue une frontière fixée conventionnellement; elle n'en continue pas moins de figurer sur de nombreuses cartes, dont certaines relativement récentes, et sert au Tchad lui-même à définir la limite méridionale de la région dite «bande d'Aouzou».

Quant à la seconde question, je suis pareillement convaincu que la ligne de la déclaration additionnelle de 1899 rattachée à l'article 4 de la convention franco-britannique de 1898 n'a jamais été considérée comme une ligne frontière. Elle tendait à diviser des sphères d'influence entre les deux grandes puissances coloniales qu'étaient la France et la Grande-Bretagne. En outre, lord Salisbury, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, a reconnu qu'il ne s'agissait même pas d'une division de sphères d'influence, mais uniquement d'une ligne fixant

laboriously negotiated and agreed upon under the shadow of the Fashoda incident. Therefore, according to him, it had a purely negative purpose, and it would be difficult to consider it a boundary line — at that time or now — because, as I submit, there is no question of any *effectivités* that could modify the nature of the line so as to endow it with any such status.

As to the Convention of 8 September 1919, between France and Great Britain, supplementary to the Declaration of 21 March 1899, it deals mostly with the frontier between Chad and the Anglo-Egyptian Sudan, and not with the Libya-Chad boundary. Hence the fact that it is known as the Wadai-Darfour Convention. It is therefore more related to Article 2 of the 1899 Declaration than to its Article 3. Indeed, the *Exposé des motifs* of the draft law submitting to the French Parliament the text of the Agreement calls it *Traité de délimitation entre le Ouadai et le Darfour*.

The only proviso that bears any relation to Article 3 of the 1899 Declaration is its final paragraph, which reads:

“It is understood that nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899, according to which the words in Article 3 ‘. . . shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40’ east of Paris)’ are accepted as meaning ‘. . . shall run thence in a south-easterly direction until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich at the intersection of that degree of longitude with parallel 19° 30’ of latitude.’” (Memorial of Libya, “International Accords and Agreements Annex”, Vol. 2, No. 17, p. 165.)

The line of Article 3 of the 1899 Declaration, in following a strict south-east direction — and that seems to have been the intention of the negotiators in the light of the *travaux préparatoires* —, would intersect the 24° E meridian at 15° 35’ N of latitude, approximately where it meets the Wadi Howa. The same line as depicted on the *Livre jaune* map would meet the 24° E meridian at the latitude of 19° N. According to the 1919 Franco-British Convention, the intersection would occur at 19° 30’ N, and Chad maintains that it was never a strict south-east line, but an east-south-east line. So there would be a substantive modification in the course of the line, which would have been pushed northwards some four degrees.

It is therefore not surprising that Italy protested against this Convention, negotiated and concluded without its knowledge, which would have amputated some 180,000 km² of Libyan territory. Moreover, if the paragraph opens with the statement that “nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899”, it is obvious that the 1919 line has the same nature as the 1899 line, namely both were intended to divide spheres of influence and by no means could be interpreted as constituting international boundaries.

les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est, laborieusement négociée et convenue dans l'ombre de l'incident de Fachoda. Le but de cette ligne était donc, selon lui, purement négatif. Il serait par conséquent difficile de la considérer comme une ligne frontière, que ce soit à cette époque ou de nos jours, puisque, à mon sens, aucun motif tiré de quelconques effectivités ne serait propre à modifier la nature de ladite ligne pour lui conférer cette qualité.

Pour ce qui est de la convention du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne, convention supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899, elle porte pour l'essentiel sur la frontière entre le Tchad et le Soudan anglo-égyptien et non sur la frontière entre la Libye et le Tchad. Aussi l'appelle-t-on en anglais «Wadai-Darfour Convention». Elle se rapporte donc davantage à l'article 2 de la déclaration de 1899 qu'à son article 3. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi soumettant au Parlement français le texte de l'accord qualifie celui-ci de traité de délimitation entre le Ouadai et le Darfour.

La seule disposition de la convention qui se rapporte à l'article 3 de la déclaration de 1899 est son dernier paragraphe, ainsi libellé :

«Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration, du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 «elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris)» signifient «elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30' de latitude.» (Mémoire de la Libye, vol. 2, annexe «International Accords and Agreements», n° 17, p. 165.)

La ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899, suivant une direction strictement sud-est — ce qui semble correspondre à l'intention des négociateurs au vu des travaux préparatoires — croiserait le 24^e méridien est à 15° 35' de latitude nord, à peu près à l'endroit où il rencontre le Ouadi Howa. La même ligne, telle qu'elle apparaît sur la carte du *Livre jaune*, rencontrerait le 24^e méridien est à 19° de latitude nord. Selon la convention franco-britannique de 1919, l'intersection se situerait à 19° 30' de latitude nord et le Tchad soutient qu'il ne s'est jamais agi d'une ligne strictement sud-est, mais d'une ligne est-sud-est. Il y aurait ainsi une modification importante du tracé de la ligne, qui aurait été déplacé d'environ quatre degrés vers le nord.

Il n'est donc pas surprenant que l'Italie ait protesté contre cette convention, négociée et conclue à son insu, qui aurait amputé le territoire libyen de quelque 180 000 kilomètres carrés. En outre, vu que le paragraphe précité commence par affirmer que «la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899», il est manifeste que la ligne de 1919 était de même nature que celle de 1899, c'est-à-dire que toutes deux tendaient à séparer des sphères d'influence, et qu'on ne saurait en aucune façon les interpréter comme constituant des frontières internationales.

In the eyes of Chad, the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness concluded by France and Libya on 10 August 1955, which it considered the most important and decisive document in the dossier, provided the evidence of the southern frontier of Libya east of Toummo. The negotiations on the Treaty took place in two stages: in Paris from 4 to 6 January 1955 and in Tripoli from 9 July to 10 August of the same year. Prime Minister Mendès-France and his Libyan counterpart, Mustapha Ben Halim, participated in the Paris session and Ben Halim and Ambassador Dejean participated in the second stage in Tripoli. The perusal of the existing minutes of these encounters, which are far from complete, reveal the adamant positions of the parties: France fighting for the establishment of the frontier line and Libya insisting on the withdrawal of the French forces from the Fezzan. Libya regarded that as having constituted the main objective of the Treaty, described as an "evacuation treaty". At the end of the negotiations — and the minutes do not explain how or with what arguments — the text of Article 3 of the Treaty was approved, according to which the frontiers were those arising from the international acts in force at the date of Libya's independence, which were listed in Annex I to the Treaty. The Annex, agreed upon by exchange of letters, lists six international acts. During the oral proceedings Chad reduced that list to three main instruments: the 1899 Additional Declaration, the 1902 Prinetti-Barrère Agreement and the 1919 Anglo-French Convention.

In spite of the Chadian arguments I still doubt whether any of these three instruments can be considered a boundary treaty. The 1899 Declaration, as has been said, divided the spheres of influence or, as Lord Salisbury, the chief British negotiator, contended, not even that. The objective of the line was a negative one, namely to mark the limits of the French expansion northwards and eastwards. The 1902 exchange of letters between Prinetti and Barrère, a follow-up of the 1900 exchange of letters between Visconti-Venosta and the same Barrère, had little to do with the southern frontier problem. It dealt with reciprocal respect for French interests in Morocco and future Italian ambitions in Tripolitania and Cyrenaica. It includes, nevertheless, a reference to the frontier of Tripolitania, appearing as a wavy dashed line on the *Livre jaune* map, but only as a limit to French expansion northwards. As to the 8 September 1919 Convention between France and Great Britain, said to be "supplementary to the Declaration of 21 March 1899", it should again be recalled that its last proviso read: "nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899". But this text is ambiguous: whose interpretation? Besides, the 1919 Convention in adopting an east-south-east line changed considerably the terminal point of the line. Furthermore, if "nothing . . . prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899", the consequence would be that the 1919 line also divided spheres of influence and not frontiers.

Le Tchad voit dans le traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la France et la Libye le 10 août 1955, qu'il considère comme la pièce la plus importante et la plus déterminante du dossier, la preuve de la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Les négociations relatives à ce traité se déroulèrent en deux étapes: à Paris du 4 au 6 janvier 1955 et à Tripoli du 9 juillet au 10 août de la même année. Le premier ministre, M. Mendès-France, et son homologue libyen, M. Mustapha Ben Halim, participèrent à la première phase des négociations à Paris et M. Ben Halim et l'ambassadeur Dejean prirent part à la deuxième phase à Tripoli. La lecture du procès-verbal de ces rencontres, qui est loin d'être exhaustif, révèle les positions catégoriques de chaque partie, la France s'évertuant à obtenir l'établissement de la ligne frontière, la Libye demandant instamment le retrait des forces françaises du Fezzan. Pour la Libye, ce retrait constituait l'objectif principal du traité, qualifié de «traité d'évacuation». A l'issue des négociations, le texte de l'article 3 du traité fut approuvé, le procès-verbal ne précisant pas comment ni au vu de quels arguments; il stipulait que les frontières étaient celles qui résultaient des actes internationaux en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye, tels qu'ils étaient définis à l'annexe I du traité. L'annexe, adoptée par voie d'échange de lettres, énumère six actes internationaux. Dans ses plaidoiries, le Tchad a ramené cette liste à trois instruments principaux: la déclaration additionnelle de 1899, l'accord Prinetti-Barrère de 1902 et la convention franco-britannique de 1919.

En dépit des arguments tchadiens, je ne suis toujours pas convaincu que l'on puisse considérer un de ces trois instruments comme un traité frontalier. Comme il a été dit, la déclaration de 1899 partageait au plus des sphères d'influence, voire, selon lord Salisbury, le principal négociateur britannique, encore moins que cela. La définition de la ligne visait un objectif négatif, à savoir marquer les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est. L'échange de lettres de 1902 entre Prinetti et Barrère, qui faisait suite à un échange de lettres de 1900 entre Visconti-Venosta et le même Barrère, n'avait guère de rapport avec le problème de la frontière méridionale. Il traitait du respect réciproque des intérêts français au Maroc et des futures ambitions italiennes en Tripolitaine et en Cyrénaïque. Il se référait néanmoins à la frontière de la Tripolitaine, figurée par une ligne sinueuse en pointillé sur la carte du *Livre jaune*, mais uniquement en tant que limite de l'expansion française vers le nord. Quant à la convention du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne, dite «supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899», il convient de rappeler une fois de plus que son dernier paragraphe prévoyait expressément: «la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899». Ce texte est néanmoins ambigu: de quelle interprétation s'agit-il? En outre, la convention de 1919, en adoptant une ligne est-sud-est, changeait considérablement le point d'aboutissement de la ligne. De plus, si ledit texte ne modifiait «en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899», il s'ensuivrait que la ligne de 1919 établissait elle aussi des sphères d'influence et non des frontières.

On the other hand, the point whether the treaties listed in Annex I were *en vigueur* also deserves examination. The 1902 Franco-Italian exchange of letters, for one, besides being alien to the frontier problem, was a secret agreement whose survival after the League of Nations' condemnation of secret treaties is, to say the least, doubtful. I have also doubts whether originally secret agreements were ever accepted for registration with the United Nations Secretariat.

My conclusion, therefore, is that none of the three treaties invoked by Chad qualifies for international recognition as a frontier treaty or could consequently benefit from the exceptional treatment enshrined in the Cairo Declaration and in Article 11 of the 1978 Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties.

As to the 1955 Treaty, it had an agreed duration of 20 years, a duration which was explicitly established by the parties for each of the concessions made to France. Now, Article 54 of the Vienna Convention on the Law of Treaties provides, *inter alia*, that the termination of a treaty takes place in conformity with the provisions of the treaty. Therefore the 1955 Treaty lapsed in 1975. The Parties were discreet in discussing its Article 11. But the Chadian Counter-Memorial dealt with it, accepting the fact that the Treaty lapsed in 1975, though only to contend that the provisions of Article 3 and Annex I survive the Treaty because the latter contains boundary agreements and consequently benefits from the exception to the *tabula rasa* rule reserved for dispositive and territorial treaties. But the character of those provisions cannot be taken for granted, and their role in providing an internationally recognized frontier remains to be proved.

It is important to recall that France made the ratification of the 1955 Treaty conditional on the conclusion of the 1956 Agreement on the rectification of the Franco(Algerian)-Libyan frontier that would turn over to France the oil field of Edjelé. Indeed the French Parliament approved the Isorni Amendment, that added the following article to the proposed law authorizing ratification: "Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie." (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 398.)

That is why the 1955 Treaty was not ratified before 1957. And once the rectification of the Libyan-Algerian border had been settled, France did not bother to register the 1955 Treaty with the United Nations Secretariat until 1991.

I now turn to the question of *effectivités*, that is to say, to the peaceful and continuous exercise of State power, to use the language of Max Huber in the *Island of Palmas* arbitration. Until the Italo-Turkish war of 1911 and the Treaty of Ouchy of 1912 there is no doubt that the colonial *effectivités* in the disputed area were exercised by the Ottoman Empire, through a distant and lax system based on the delegation of its powers to local administrations. It is contended in the dossier that there was a shared sovereignty between the Ottomans and the local indigenous peoples, especially those organized and directed by the Senoussiya. Chad

Par ailleurs, il convient d'examiner aussi si les traités énumérés à l'annexe I étaient bien en vigueur. Ainsi, l'échange de lettres franco-italien de 1902, outre qu'il ne concernait pas le problème de la frontière, était un accord secret et il est donc pour le moins douteux qu'il ait survécu à la condamnation de la diplomatie secrète par la Société des Nations. Je me demande du reste si l'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'accords initialement secrets a jamais été admis.

Cela me conduit à conclure qu'aucun des trois traités invoqués par le Tchad ne peut être considéré au regard du droit international comme un traité frontalier susceptible, en conséquence, de bénéficier du traitement exceptionnel prévu par la déclaration du Caire et l'article 11 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités.

Quant au traité de 1955, il a été conclu pour une durée convenue de vingt ans, durée expressément fixée par les parties pour chacune des concessions faites à la France. Or, l'article 54 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose, entre autres, que l'extinction d'un traité a lieu conformément à ses dispositions. Aussi le traité de 1955 est-il devenu caduc en 1975. Les Parties ont observé une très grande discrétion à propos de l'article 11. Le Tchad aborde cependant la question dans son contre-mémoire; il reconnaît que le traité s'est éteint en 1975, mais uniquement pour soutenir que les clauses de l'article 3 et de l'annexe I survivent au traité, parce que ce dernier contient des accords frontaliers et bénéficie de ce fait de l'exception à la règle de la *tabula rasa* réservée aux traités de disposition et aux traités territoriaux. Mais le caractère de ces clauses ne va pas de soi et il reste à prouver qu'elles concourent à l'établissement d'une frontière internationalement reconnue.

Il importe de rappeler que la France a subordonné la ratification du traité de 1955 à la conclusion de l'accord de 1956 sur la rectification de la frontière franco-(algéro)-libyenne, censé attribuer à la France le gisement pétrolier d'Edjelé. Du reste, le Parlement français a approuvé l'amendement Isorni visant à ajouter l'article suivant au projet de loi autorisant la ratification: « Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie. » (Mémoire libyen, vol. 1, p. 398.)

C'est pourquoi le traité de 1955 n'a été ratifié qu'en 1957. Et, dès lors qu'était réglé le problème de la rectification de frontière entre la Libye et l'Algérie, la France a attendu 1991 pour faire enregistrer le traité de 1955 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

J'aborde maintenant la question des effectivités, à savoir l'exercice continu et pacifique des fonctions étatiques, pour reprendre la formule employée par Max Huber dans la sentence arbitrale relative à l'*Ile de Palmas*. Jusqu'à la guerre italo-turque de 1911 et au traité d'Ouchy de 1912, il ne fait aucun doute que les effectivités coloniales dans la région en litige ont été exercées par l'Empire ottoman, à la faveur d'un système distant et relâché fondé sur la délégation de ses pouvoirs aux administrations locales. Il est affirmé dans le dossier qu'il existait une souveraineté partagée entre les Ottomans et les peuples autochtones locaux, notamment ceux

contests the validity of these *effectivités*, but the fact is that there was no French presence in the area prior to the Treaty of Ouchy and the withdrawal of the Ottomans. It was only afterwards, namely in 1913, that the French incursions trespassed beyond the *modus vivendi* line established with the Ottomans. In successive incursions the French occupied the key points, attacked and destroyed *zawiyas* and tried to establish a domination of the borderlands, especially of the BET. But the resistance of the local tribes, and particularly of the Senoussi, never allowed the establishment of the exercise of peaceful and continuous State power by France. It was always a military occupation, and authority was exercised by military officers. Even after the independence of Chad, French military were retained in the administration of local oases. Moreover, Chad did not provide any documentary proof of the exercise of peaceful State power. No documentation appears in the dossier, in contrast to the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* in which volumes of certified documentation were provided as evidence of the peaceful and continuous exercise of State power.

The fact is that no concrete evidence of *effectivités* was presented in the case-file, of either Ottoman, French or Italian *effectivités* and, of course, still less of Senoussi *effectivités*. So I believe that any invocation of *effectivités* should simply be disregarded. Chad's suggestion that there existed a *sui generis* type of *effectivités*, owing to the peculiar geographical circumstances of a desertic and inhospitable area, is not convincing. It does not match up to the famous criteria on the role of *effectivités* enshrined in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case.

The Chadian Memorial quoted French documents which confirm that the occupation of the BET was carried out for the enforcement of their hold on the zones of influence, and not to effect an occupation such as could underpin a peaceful and continuous exercise of State power. For instance, in 1913 the French forces occupied Zouar and Bardai, the main town of Tibesti. But they withdrew as early as 1916 and did not come back until 1930. The "reconnaissance patrols", *tournées militaires*, sporadically conducted with long intervals, could not suffice to establish the existence of any genuine *effectivités*.

Chad on various occasions invoked the Jef-Jef incident of 1938 and the Aouzou-Moya incident of 1955 as evidence of French sovereignty in the area. In fact, these were minor incidents whose importance was inflated on purpose. In the first incident a few unarmed Italian workers drilling a well were expelled by French troops. In the second a civilian Libyan group accompanied by a few soldiers, escorting a United Nations statistics specialist, were likewise forced to withdraw to the claimed French frontier.

organisés et dirigés par l'Ordre senoussi. Le Tchad conteste la validité de ces effectivités, mais le fait est qu'il n'y avait aucune présence française dans la région avant le traité d'Ouchy et le retrait des Ottomans. Ce n'est qu'après seulement, c'est-à-dire en 1913, que les incursions françaises ont pénétré au-delà de la ligne établie par voie de *modus vivendi* avec les Ottomans. Au cours de leurs incursions successives, les Français ont occupé les positions clés, attaqué et détruit des *zaouïas* et tenté d'établir leur domination sur les confins, notamment le BET. Mais la résistance des tribus locales, en particulier des Senoussi, n'a jamais permis à la France d'exercer un pouvoir étatique pacifique et continu. Il s'est toujours agi d'une occupation militaire, l'autorité étant exercée par des officiers de l'armée. Même après l'indépendance du Tchad, des militaires français ont été maintenus dans le cadre de l'administration des oasis locales. Au demeurant, le Tchad n'a produit aucune preuve documentaire de l'exercice pacifique d'un pouvoir étatique. Aucune pièce ne figure dans le dossier, ce qui tranche avec l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, dans laquelle des volumes entiers de pièces certifiées avaient été produits comme moyens de preuve de l'exercice pacifique et continu d'un pouvoir étatique.

C'est un fait qu'aucun moyen de preuve concret des effectivités n'a été versé au dossier, qu'il s'agisse des effectivités ottomanes, françaises ou italiennes et, naturellement, encore moins des effectivités senoussi. J'estime donc qu'il faut simplement passer outre à toute invocation des effectivités. La thèse du Tchad, laissant entendre qu'il existait un type *sui generis* d'effectivités, en raison des caractéristiques géographiques particulières d'une région désertique et inhospitalière, n'est pas convaincante. Elle ne cadre pas avec les célèbres critères relatifs au rôle des effectivités consacrés dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

Dans son mémoire, le Tchad a cité des documents français qui confirment que l'occupation du BET visait à garantir l'emprise de la France sur les zones d'influence, et non à asseoir un exercice pacifique et continu du pouvoir étatique. C'est ainsi qu'en 1913 les forces françaises ont occupé Zouar et Bardaï, la principale ville du Tibesti. Mais ils s'en retirèrent dès 1916, et ne revinrent qu'en 1930. Les «patrouilles de reconnaissance», ou tournées militaires, sporadiquement effectuées à intervalles éloignés ne pouvaient suffire à établir l'existence de véritables effectivités.

A plusieurs reprises, le Tchad a invoqué l'incident de Jef-Jef de 1938 et l'incident d'Aouzou-Moya de 1955 comme preuves de la souveraineté française dans la région. Il s'agissait en réalité d'incidents mineurs dont l'importance a été délibérément exagérée. Au cours du premier incident, une poignée de travailleurs italiens non armés occupés au forage d'un puits ont été chassés par des troupes françaises. Lors du second incident, un groupe de civils libyens accompagnés de quelques soldats, escortant un spécialiste de statistiques de l'Organisation des Nations Unies, ont de même été contraints de se retirer jusqu'à la frontière revendiquée par la France.

I believe that the reasons aligned by Libya to contend that *effectivités* could not play a decisive role in this case were valid. The basic question was a question of title, and the legal title has been shown to reside first with the indigenous population, especially the Senoussi peoples, the Ottoman Empire, and later Italy. This was the title that Libya inherited. France never occupied the Libya-Chad borderlands (whether by peaceful means or by conquest) until after 1929, by which time occupation by force was unlawful under international law. In any event, the territories in question were not *terra nullius*, so that the occupation by a French military presence was, to use the words of Chief Justice Hughes of the United States Supreme Court, "a mere usurpation".

Moreover, one should recall that the 1955 Franco-Libyan Treaty, which according to Chad was the rock on which the whole Chadian case rested, disregards completely the question of *effectivités*, relying exclusively on the conventions in force at the date of Libyan independence for the purpose of defining the borderline east of Toummo.

I now turn to the so-called "Aouzou strip". The Chadian Memorial itself (Vol. I, p. 17) recognizes that the expression "Aouzou strip" is of recent use, appearing at the end of the 1970s because of "*usage journalistique*". It encompasses the region that would have been "ceded" by France to Italy under the terms of the Laval-Mussolini Treaty. It is delimited by two lines: the 1935 Treaty line and the 1899 Franco-British Convention line. It is curious that Chad should have invoked the line of the 1935 Treaty, describing in full detail the southern limit of the "Aouzou strip". For the northern limit, it relied on the 1899 line as it appears on the *Livre jaune* map. The "Aouzou strip", including a small intrusion into the territory of Niger, covers an area of 144,000 km² — 1,040 km long and 140 km wide. The strip is divided into parts corresponding to the Borkou, the Ennedi and the Tibesti; in other words, it is the BET.

The position of the French Government concerning the sovereignty over the "*bande d'Aouzou*" is somewhat dubious. For instance, on 27 March 1985, the Minister of Defence, Charles Hernu, said in an interview:

"La bande d'Aouzou est hors du Tchad. Cela, tout le monde en est d'accord. Même le président Habré le reconnaît. C'est une affaire qui remonte à 1934." (See Counter-Memorial of Libya, Vol. 1, p. 312.)

Therefore, nobody less than the Minister of Defence of France confirmed the clear-cut statement of President Tombalbaye in his disputed letter to the Libyan Head of State.

As has been said, the Parties disagreed on the nature of the task that lay before the Court. Libya contended for a distribution of territories,

J'estime que les raisons avancées par la Libye pour affirmer que les effectivités ne pouvaient jouer un rôle déterminant dans la présente affaire étaient valables. La question fondamentale était celle du titre, et il a été établi que le titre juridique appartenait d'abord à la population autochtone, en particulier aux peuples senoussi, à l'Empire ottoman, et plus tard à l'Italie. C'est là le titre dont a hérité la Libye. La France n'a occupé les confins Libye-Tchad (par des moyens pacifiques ou par voie de conquête), qu'après 1929 et, à cette époque, l'occupation par la force était illicite au regard du droit international. De toute manière, les territoires en cause n'étaient pas *terra nullius*, si bien que l'occupation par une présence militaire française était, pour reprendre les termes employés par M. Hughes, président de la Cour suprême des Etats-Unis, «une usurpation pure et simple».

De plus, il faut rappeler que le traité franco-libyen de 1955 qui, selon le Tchad, est la pierre angulaire de toute l'argumentation tchadienne, fait totalement abstraction de la question des effectivités, puisqu'il s'appuie exclusivement, pour la définition de la frontière à l'est de Toummo, sur les conventions en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye.

S'agissant maintenant de la zone dite «bande d'Aouzou», le Tchad lui-même reconnaît dans son mémoire (livre I, p. 17) que l'emploi de cette expression est récent, remontant à la fin des années soixante-dix, et qu'il est dû à un «usage journalistique». Il s'agit de la région qui aurait été «cédée» par la France à l'Italie conformément aux termes du traité Laval-Mussolini, et qui est délimitée par deux lignes: la ligne du traité de 1935 et celle de la convention franco-britannique de 1899. Il est singulier que le Tchad ait invoqué la ligne du traité de 1935, indiquant minutieusement la limite méridionale de la «bande d'Aouzou». Pour la limite septentrionale, il s'est appuyé sur la ligne de 1899 telle qu'elle figure sur la carte du *Livre jaune*. La «bande d'Aouzou», y compris une petite partie se trouvant en territoire nigérien, couvre une superficie de 144 000 kilomètres carrés — 1040 kilomètres de long sur 140 kilomètres de large. La bande est divisée en plusieurs parties correspondant au Borkou, à l'Ennedi et au Tibesti; en d'autres termes, il s'agit du BET.

La position du Gouvernement français quant à la souveraineté sur la «bande d'Aouzou» est quelque peu équivoque. Par exemple, le 27 mars 1985, le ministre de la défense, M. Charles Hernu, a déclaré au cours d'une interview:

«La bande d'Aouzou est hors du Tchad. Cela, tout le monde en est d'accord. Même le président Habré le reconnaît. C'est une affaire qui remonte à 1934.» (Voir contre-mémoire de la Libye, vol. 1, p. 312.)

Or, c'est le ministre français de la défense lui-même qui a confirmé l'affirmation catégorique du président Tombalbaye dans sa lettre contestée au chef d'Etat libyen.

Comme il a été dit, les Parties n'étaient pas d'accord sur la tâche qui incombait à la Cour. La Libye prétendait qu'il s'agissait d'une attribution

having in mind the historic colonial titles. Chad maintained that the southern frontier of Libya existed, and resulted from the international instruments *en vigueur* at the time of Libya's independence. Indeed, according to Chad, the task of the Court was confined to the choice of one of the two lines limiting the Aouzou strip, despite the fact that in the Accord-Cadre there is not the slightest mention of the "Aouzou strip". Chad contended that whatever the task of the Court might be, it would have to establish a frontier line.

Chad agreed that by virtue of the Treaty of Ouchy, confirmed by the 1923 Lausanne Peace Treaty, Italy inherited all the sovereign rights of the Ottoman Empire, yet Chad denied that the Porte had any sovereign rights over the BET.

Libya appealed to considerations of equity if the Court had to establish *ex novo* a boundary line, urging it to produce a line which was practical, fair and sensible, taking into consideration the interests of the Parties and the peoples of the region. Chad categorically rejected any resort to considerations of equity, even *infra legem*.

The relationship between the two countries has been far from peaceful. Early in 1963 the internal situation in Chad was conducive to a rebellion that triggered the creation of the FROLINAT (*Front de libération nationale*). In the same year a treaty of friendship between Chad and Libya was concluded, dealing mainly with security of communications, but providing nothing on frontiers.

By 1955 the discovery of oil and the promulgation of the first Libyan Petroleum Regulation opened the door to a brighter future for Libya. By 1971 Chad, alleging interference in internal questions, had broken off relations with Libya, but relations were resumed in 1972 when a new treaty of co-operation and mutual assistance was signed. Again there was no mention of frontiers. It was around then that the episode of the Tombalbaye letter occurred. Following the 1972 Treaty other agreements between Libya and Chad were concluded. In the 1974 Treaty the only reference to frontiers was a condemnation of the arbitrarily established colonial frontiers, obviously in contradiction to the 1964 Cairo Declaration. A new treaty was signed in 1980 and again there was no mention of the presence of Libyan troops on Chadian territory. Yet another treaty was signed in 1981, ignoring the "invasion" by Libyan troops of the "Aouzou strip". (On the Chadian internal front, the *Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad*, concluded in Lagos on 13-18 August 1979, by all Chadian political parties, assisted by the representatives of Cameroon, Libya, Niger, Nigeria, Senegal, Sudan, Congo, Liberia, Benin, Central Africa and the representative of the Organization of African Unity, had not dealt at all with the occupation of the "Aouzou strip" by Libyan troops. Its objective was a cease-fire and the creation of the *Gouvernement d'union nationale de transition* (GUNT).) The complaints presented by Chad to the United Nations Security Council produced no solution but were apparently conducive to the conclusion of the Accord-

de territoires, eu égard aux titres coloniaux historiques. Le Tchad affirmait que la frontière méridionale de la Libye existait et résultait des actes internationaux *en vigueur* à l'époque de l'indépendance de la Libye. A vrai dire, de l'avis du Tchad, la tâche de la Cour se limitait au choix de l'une des deux lignes qui délimitent la bande d'Aouzou, nonobstant le fait que l'accord-cadre ne contient pas la moindre mention de la «bande d'Aouzou». Selon sa thèse, quelle que fût la tâche de la Cour, celle-ci devait établir une ligne frontière.

Le Tchad a admis qu'en vertu du traité d'Ouchy, confirmé par le traité de paix de Lausanne de 1923, l'Italie avait hérité de la totalité des droits souverains de l'Empire ottoman, en soutenant toutefois que la Porte n'avait aucun droit souverain sur le BET.

La Libye a instamment demandé que la Cour s'attache à des considérations d'équité si elle devait établir *ex novo* une ligne frontière, et l'a expressément invitée à produire une ligne qui soit réaliste, juste et rationnelle, en tenant compte des intérêts des Parties et des populations de la région. Le Tchad a catégoriquement rejeté tout recours à des considérations d'équité, même *infra legem*.

Les relations entre les deux pays n'ont pas été, loin s'en faut, pacifiques. Au début de 1963, la situation intérieure au Tchad engendre une rébellion qui provoque la création du FROLINAT (Front de libération nationale). La même année, un traité d'amitié est conclu entre le Tchad et la Libye, portant principalement sur la sécurité des communications, mais passant sous silence la question des frontières.

En 1955, la découverte de pétrole et la promulgation du premier règlement libyen sur le pétrole laissent entrevoir un avenir plus florissant pour la Libye. En 1971, le Tchad, alléguant une ingérence dans ses affaires intérieures, rompt ses relations avec la Libye, mais celles-ci sont rétablies en 1972, lors de la signature d'un nouveau traité de coopération et d'assistance mutuelle. Là non plus il n'est pas question de frontières. C'est à peu près à cette époque que se situe l'épisode de la lettre de M. Tombalbaye. A la suite du traité de 1972, d'autres accords ont été conclus entre la Libye et le Tchad. Dans le traité de 1974, la seule référence aux frontières est une condamnation des frontières coloniales arbitrairement établies, en contradiction manifeste avec la déclaration du Caire de 1964. Un nouveau traité est signé en 1980; là encore, il n'est nullement fait état de la présence de troupes libyennes en territoire tchadien. Un autre traité est encore signé en 1981, passant sous silence l'«invasion» de la «bande d'Aouzou» par des troupes libyennes. (Sur le plan intérieur tchadien, l'accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad, conclu à Lagos du 13 au 18 août 1979 par l'ensemble des partis politiques tchadiens, assistés des représentants du Cameroun, de la Libye, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, du Soudan, du Congo, du Libéria, du Bénin, de l'Empire centrafricain et du représentant de l'Organisation de l'unité africaine, avait laissé totalement de côté l'occupation de la «bande d'Aouzou» par des troupes libyennes. L'objectif de cet accord était l'instauration d'un cessez-le-feu et la création du Gouvernement d'union

Cadre of 31 August 1989, by virtue of which the present case came to the Court.

I believe that the titles to the territory asserted by Libya are valid. Neither France nor Chad could present any sounder titles than the three layers of title enuring to Libya, namely those of the peoples inhabiting the territory, tribes, confederations of tribes and the Senoussi Order, the Ottoman Empire's sovereignty over the area, passing to Italy in 1912 and thence to Libya in 1951.

The argument of Chad that the claim of Libya would involve half of Chadian territory was unimpressive. Not only does it beg the question but it also works the other way around, since Chad's claim involves a substantial part of Libyan territory.

The claim of Libya represented on map 105 of the Libyan Memorial was based on succession to Ottoman claims that went much farther to the south.

The concluding paragraph of the Judgment, paragraph 76, invokes the *pacta sunt servanda* rule to justify the line enshrined in the operative part, which would result from the 1955 Treaty. Nobody would challenge this fundamental rule of international law, what Hans Kelsen established as the *Grundnorm* of international law. But it obviously applies only to treaties *in force*, and Article 11 of the 1955 Treaty renders its validity after the 20 years deadline, to say the least, debatable.

Paragraph 77, containing the *dispositif*, resorts to the line of the 1919 Franco-British Convention, the so-called "Wadai-Darfour Convention" which, incidentally, dealt with the southern frontier of Libya with the French territories, moving it northward. The 1899 strict south-east line was indeed progressively moved northward: first with the *Livre jaune* map, in a unilateral modification of the original line, without consultation with the British, something which, according to the handwritten note of Lord Thomas Sanderson, Permanent Under-Secretary of State for Foreign Affairs, "did not matter much". The fact is that the 1899 line, following a strict south-east direction — and that seems to have been the intention of the negotiators in the light of the *travaux préparatoires* — would intersect the 24° E meridian at 15° 35' N of latitude, approximately at the place where it meets the Wadi Howa. The same line, as depicted on the *Livre jaune* map, would meet the 24° E meridian at the latitude of 19° N. According to the Franco-British Convention, the intersection would occur at 19° 30' N. Chad contended that it was not a strict south-east line, but an east-south-east line. Therefore there is a substantive modification in the course of the line, which has been pushed northward some four degrees. And that is the line which the *dispositif* of the Judgment takes as the basis for defining the boundary between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya.

nationale de transition (GUNT).) Les plaintes portées par le Tchad devant le Conseil de sécurité de l'ONU n'ont abouti à aucune solution mais ont apparemment favorisé la conclusion de l'accord-cadre du 31 août 1989, en vertu duquel la Cour a été saisie de la présente affaire.

Je pense que les titres territoriaux invoqués par la Libye sont valables. Ni la France ni le Tchad ne pouvaient produire de titres plus valables que les trois niveaux de titres revenant à la Libye, à savoir les titres des peuples habitant le territoire, tribus, confédérations de tribus et Ordre senoussi, la souveraineté de l'Empire ottoman sur la région, transmise à l'Italie en 1912 et, partant, à la Libye en 1951.

L'argument du Tchad selon lequel la revendication de la Libye concernerait la moitié du territoire tchadien était peu convaincant. D'abord, il élude la question mais il vaut aussi dans l'autre sens, la revendication du Tchad intéressant une partie importante du territoire libyen.

La revendication de la Libye, représentée sur la carte 105 du mémoire libyen, se fondait sur sa succession à des revendications ottomanes qui s'étendaient beaucoup plus loin au sud.

Le paragraphe 76 de l'arrêt, qui conclut l'énoncé des motifs, se fonde sur la règle *pacta sunt servanda* pour justifier la ligne consacrée dans le dispositif, qui résulterait du traité de 1955. Personne ne songe à contester cette règle fondamentale de droit international, qualifiée par Hans Kelsen de *Grundnorm* du droit international. Il est cependant manifeste qu'elle ne s'applique qu'à des traités *en vigueur*, et l'article 11 du traité de 1955 rend pour le moins discutable la validité de ce traité après la durée limite de vingt ans.

Au paragraphe 77, qui constitue le dispositif, la Cour fait fond sur la ligne de la convention franco-britannique de 1919, dite en anglais «Wadai-Darfour Convention» laquelle traitait, incidemment, de la frontière méridionale de la Libye avec les territoires français, en la déplaçant vers le nord. A vrai dire, la ligne strictement sud-est de 1899 a été progressivement remontée vers le nord : d'abord, avec la carte du *Livre jaune*, par une modification unilatérale de la ligne initiale, sans que les Britanniques aient été consultés, ce qui, d'après la note manuscrite de lord Thomas Sanderson, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères, n'avait pas «beaucoup d'importance». Le fait est que la ligne de 1899, suivant une direction strictement sud-est — ce qui semble correspondre à l'intention des négociateurs au vu des travaux préparatoires — couperait le 24^e méridien est au parallèle 15° 35' de latitude nord, à peu près là où il rencontre l'Ouadi Howa. La même ligne, telle qu'elle est figurée sur la carte du *Livre jaune*, rencontrerait le 24^e méridien est à la latitude de 19° nord. Selon la convention franco-britannique, le point d'intersection se trouverait à 19° 30' de latitude nord. Le Tchad a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une ligne strictement sud-est, mais d'une ligne est-sud-est. C'est pourquoi le tracé de cette ligne subit une modification importante, qui la décale de quelque quatre degrés vers le nord. Et c'est cette ligne que le dispositif de l'arrêt retient comme base pour définir la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

But one could not exclude a compromise solution which, regrettably, neither the Parties nor the Court explored. There were two possibilities for drawing a fair and equitable line: the first would have been the line of United Nations map No. 241, which is close to the 1935 line but not identical to it. Given that Chad had not scrupled to use the 1935 line as the southern limit of the "Aouzou strip", I cannot see why it would have objected to its use for a boundary *ex novo*.

The second solution would have been to revert to the 1899 strict south-east line, which was at the origin of the dispute, and which continues to appear on very recent maps, for instance, the 1988 OAU map attached to its Sub-Committee's report on the Libya-Chad dispute. This, in my view, is the most obvious, and perhaps the most equitable, line.

Both those lines would have afforded the advantage of dividing the Tibesti Massif between the two countries. And it is not necessary to emphasize the importance of the Tibesti Massif for the possible defence of one country or the other, as repeatedly asserted by both Parties.

(Signed) José SETTE-CAMARA.

On ne saurait cependant exclure une solution de compromis que, malheureusement, ni les Parties ni la Cour n'ont explorée. Il existait deux tracés possibles d'une ligne juste et équitable: le premier aurait été celui de la carte n° 241 de l'Organisation des Nations Unies, qui se rapproche de la ligne de 1935 sans lui être identique. Vu que le Tchad n'a pas hésité à faire de la ligne de 1935 la limite méridionale de la «bande d'Aouzou», je ne vois pas pourquoi il se serait opposé à ce qu'elle serve à la définition d'une frontière *ex novo*.

La seconde possibilité aurait consisté à revenir à la ligne strictement sud-est de 1899, qui est à l'origine du différend, et qui continue de figurer sur des cartes très récentes, par exemple la carte de 1988 de l'Organisation de l'unité africaine jointe au rapport de son sous-comité sur le différend Libye-Tchad. C'est, à mon avis, la ligne la plus incontestable et peut-être la plus équitable.

L'une et l'autre de ces lignes auraient eu pour avantage de partager le massif du Tibesti entre les deux pays. Or, il est inutile de souligner l'importance du massif du Tibesti pour la défense éventuelle des deux pays, comme l'ont affirmé à maintes reprises les Parties.

(Signé) José SETTE-CAMARA.
